AR Prefecture

047-214701955-20240926-DEL1252024-DE
Reçu le 01/10/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

DEPARTEMENT
LOT et GARONNE

ARRONDISSEMENT
NERAC

CANTON
NERAC

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26

OBJET :
Contrat d'assurances des risques statutaires

N° 125/2024

L'an deux mille Vingt-et-Quatre, le 26 septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était assemblé en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale en date du 20 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE, Maire.

Étaient présents : Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes et MM. DUFAU, BUSQUET, SANCHEZ, CASEROTTO et GELLY Adjoints au Maire, Mmes et MM. ARNAUNE, BOZZELLI, DAVID, VICENTE, GOLFIER, IBN-SALAH, SERRES-SOLANO Conseillers Délégués, Mmes et MM. ESSERTEL, MEDECIN, TUFFERY, BERTHOUMIEU, DESSAINTS, GARBAY, TESSARIOL, DULOUARD, BARRERE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :
Madame BES qui a donné pouvoir à Monsieur DUFAU.
Monsieur TAROZZI qui a donné pouvoir à Monsieur DULOUARD.
Madame DESSAINTS qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ.
Madame FONTANEL qui a donné pouvoir à Madame GARBAY.
Mesdames GREGOIRE et VILLEREGNIER et Monsieur GOUJON.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Madame PRADO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.
Le procès-verbal de la dernière séance a été adressé à chaque Conseiller Municipal.
L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur.
La liste des délibérations de la séance du 4 juillet 2024 a été affichée conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : Monsieur SANCHEZ

La Commune a, par la délibération du 21 décembre 2023, demandé au Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

De plus, le contrat d'assurance des risques statutaires actuel arrivera à échéance le 31 décembre 2025. Par courrier en date du 27 juin 2024, l'assureur CNP nous informe de la résiliation de ce contrat au 31 décembre 2024. Par la suite, une nouvelle proposition tarifaire au taux de 4,10% nous a été communiquée.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

La proposition du courtier RELYENS et de l'assureur CNP est la suivante :
Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028
Régime du contrat : capitalisation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture
047-214701955-20240926-DEL1252024-DE
Reçu le 01/10/2024

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
Agents assurés : agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
Nombre d'agents : 78
Liste des risques garantis : - le décès,
- l'accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)

Avec une franchise de 0 jours par arrêt sur les risques décès, accident de service et maladie imputable au service (y compris le temps partiel thérapeutique) ;
Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 100 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur les risques accident de service et maladie imputable au service.

Pour un taux global de cotisation de 2,42% du montant de la masse salariale couverte, avec une garantie de taux de 2 ans.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- le Supplément Familial de Traitement,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
Vu la délibération n° 163/2023 du 21 décembre 2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire
Considérant la convention relative au contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 du CDG 47
Considérant l'exposé du rapporteur
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'ACCEPTER** la proposition du courtier RELYENS et de l'assureur CNP selon les conditions énumérées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.
- **D'AUTORISER** le Président du CDG 47 à attribuer le lot concerné pour le marché public, signer l'acte d'engagement et accomplir toutes les démarches administratives nécessitées pour le compte de la structure.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à refuser la nouvelle proposition de notre assureur actuel.

AR Prefecture

047-214701955-20240926-DEL1252024-DE
Reçu le 01/10/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Certifié conforme et exécutoire
compte tenu de la réception en Sous-
préfecture de Nérac le

Et de la publication à Nérac le

Le MAIRE,

MAIRIE DE NERAC
47600

Le SECRETAIRE DE SEANCE,